

Cour d'appel de Dijon

3^e Chambre civile

9 mars 2017

n° 16/01559

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N°16/01559

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 29 août 2016, rendue par le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Mâcon

RG N°58-16 A 183-1

APPELANT :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE SAÔNE ET LOIRE

Espace Duhesme

18 rue de Flacé

71026 MACON CEDEX 9

représenté par M. Gilles B., muni d'un pouvoir

Mesure concernant

M. S. (serait né le 31/12/2000 à Somankidy au Mali)

représenté par Me Mathilde GRENIER, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Janvier 2017 en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Marie Dominique TRAPET, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la cour étant alors composée de :

- Hugues FOURNIER, Président de Chambre,
- Marie Dominique TRAPET, Conseiller,

- Gérard LAUNOY, Conseiller,

qui en ont délibéré.

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au ministère public, représenté par M. Pascal L. Collin, Substitut Général,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Sylvie PETITE,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 15 Février 2017 pour être prorogée au 22 Février 2017 puis au 09 Mars 2017,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Hugues FOURNIER, Président de Chambre, et par Sylvie RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. M. S. est arrivé au commissariat de police de Mâcon le 26 mai 2016. Il a été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASEF) du Département de Saône et Loire à compter de ce même jour et hébergé à ce titre à l'hôtel Escatel au regard des documents d'identité qu'il a présentés (un jugement supplétif et un acte de naissance) et d'après lesquels il serait né le 31 décembre 2000 à Somankidy, au Mali.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon ainsi que la mission Mineur non accompagné de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ont été informés de l'arrivée de M. M. le 30 mai 2016.

Sur réquisitions du parquet de Mâcon, les documents d'identité de M. M. S. ont été transmis à la Police de l'air et des frontières (PAF) pour authentification le 3 juin 2016. Le 14 juin 2016, la PAF a rendu son rapport d'analyse concernant les documents d'identité présentés par M. M. S.

A la suite du rapport d'évaluation transmis au Département le 4 juillet 2016, un refus de prise en charge de M. M. S. a été rendu par le procureur de la République le 8 juillet 2016.

Par courrier du 1er août 2016, le Département de Saône et Loire a informé M. M. S. de la fin de sa prise en charge au titre de l'ASE du fait que sa minorité n'était pas établie.

L'assistance éducative

M. M. s'est présenté le 1er août 2016 auprès du juge des enfants du tribunal de grande instance de Mâcon comme mineur sans représentant légal et, par un jugement en assistance éducative du 2 août 2016, il a été confié à l'ASEF de Saône et Loire pour une durée de six mois.

Le 8 août 2016, le Département a fait appel de ce jugement en assistance éducative.

Par jugement du 8 septembre 2016, le juge des enfants a ordonné la mainlevée du placement à compter du 29 août 2016 au motif d'une décision du juge des tutelles à cette même date ayant ouvert une tutelle d'Etat au profit du mineur.

A l'audience du 10 novembre 2016, il a été donné connaissance de cette décision au représentant du président du conseil départemental et de l'avocat du mineur qui en ignoraient l'un comme l'autre l'existence.

Le représentant du président du conseil départemental avait déposé des écritures aux termes desquelles il demandait à la cour d'annuler le jugement, subsidiairement de dire que la preuve de la minorité de Mr S. n'est pas rapportée et d'ordonner la mainlevée du placement, à titre infiniment subsidiaire de dire que le placement au sein du département n'est pas conforme à son intérêt supérieur et en conséquence d'ordonner son placement dans un autre département, de réserver les dépens.

Par un arrêt du 2 décembre 2016, la chambre spéciale des mineurs de cette cour a constaté que l'appel était devenu sans objet.

La tutelle d'Etat

C'est par une ordonnance du 29 août 2016 que le juge des tutelles, après avoir constaté la vacance de la tutelle de M. M. S., l'a déferée au service de l'ASEF du Département.

Le 9 septembre 2016, le Département en a interjeté appel.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ses conclusions du 5 décembre 2016 valablement développées à l'audience par M. Gilles B., directeur des affaires juridiques, qui a reçu pouvoir à cet effet, l'appelant demande à la cour d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée, de dire que la présomption de minorité à l'égard de M. M. S. est renversée, d'ordonner la mainlevée de la mesure de tutelle et de réserver les dépens.

Le président du Conseil départemental fait valoir que, face à l'afflux de personnes qui se prétendent "mineurs non accompagnés", il importe pour lui de réserver le bénéfice de structures d'accueil et de procédures réservées aux mineurs à ces seuls mineurs. Systématiser l'accueil, c'est aussi prendre le risque de placer un adulte dans un même lieu d'accueil, à savoir l'Hôtel Escatel, que des mineurs que le Département a la mission de protéger. Par ailleurs, la construction identitaire d'une personne est problématique lorsqu'elle est placée et accompagnée comme un mineur alors qu'en réalité elle est adulte et qu'elle se retrouve obligée d'être sans cesse dans le mensonge.

S'agissant du rapport d'évaluation de M. M. S., même s'il conclut que "les indices recueillis au cours des différents entretiens ne remettent aucunement en cause la minorité et l'isolement sur le territoire français du jeune", il laisse apparaître, selon l'appelant, diverses réserves qui ne convainquent pas de la totale sincérité du récit ; en effet, au cours de son récit, M. M. S. fait état de l'aide logistique et financière dont il a bénéficié tout au long de son parcours entre le Mali et Mâcon ; alors même qu'il a constamment bénéficié d'aide aux différentes étapes du parcours sans jamais avoir eu à déboursier la moindre somme, qu'il a été nourri et hébergé par des tiers tout au long de son périple, il n'a pas été en mesure de donner l'identité de l'un quelconque de ces intervenants, notamment celle de son ami rencontré dans le camp en Italie ; par ailleurs, les repères spatiaux donnés sont très approximatifs : Daramesse pour Ghadames en Algérie et Kadiali pour, peut être, Cagliari en Italie ; par ailleurs, les conditions de son arrivée en Europe sont certes tragiques mais peu crédibles ; en effet, M. M. S. aurait effectué la traversée de la Méditerranée gratuitement dans un bateau "fabriqué" par des hommes "arabes" (sic) ; enfin, M. M. S. explique s'être rendu à Mâcon sur les conseils du frère de son ami qui lui a payé son billet de train, ce qui semble également peu crédible. Le Département ajoute que le ministère public ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisqu'il a, le 8 juillet 2016, refusé de prendre une ordonnance de placement provisoire concernant M. M. S. au regard de l'analyse de la PAF et malgré les résultats des entretiens menés par l'association France Horizon qui concluaient à sa minorité sans manifestement le convaincre.

En vue de l'audience devant la cour, le Conseil départemental avait sollicité pour M. S. qui s'exprime difficilement en Français la présence d'un interprète en langue Sobinké. Dans l'impossibilité de trouver dans le ressort de la cour d'appel un interprète parlant ce dialecte, il a été fait appel, avec l'accord de M. S. et de son conseil, à un interprète par le biais d'une plateforme de traduction jointe téléphoniquement (de l'association ISM Interprétariat de Paris).

M. S. indique qu'il n'a rien de particulier à dire, qu'il souhaite simplement faire ses études en France pour devenir cuisinier.

L'avocat de M. M. S. sollicite la confirmation de l'ordonnance déférée. Il développe ses conclusions aux termes desquelles le seul caractère prétendument non valable des documents d'identité présentés par le mineur ne suffit pas à mettre en doute une minorité "vraisemblable", notamment au regard de l'évaluation effectuée conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Il estime d'autre part que ces tests revêtent une marge d'erreur et ne peuvent permettre à eux seuls de déterminer ou d'écarter la minorité. Il rappelle les termes de l'article 47 du code civil qui dispose que l'acte d'état civil étranger, établi dans les formes usitées dans le pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, même en admettant que les actes présentés par M. S. puissent comporter certaines inexactitudes, aucune vérification n'a été effectuée auprès des autorités guinéennes, ou même consulaires françaises, par le Département à qui il appartient d'établir, de manière certaine, le caractère non authentique ou falsifié d'un document d'état civil.

Par ailleurs, l'évaluation du mineur aurait clairement fait apparaître que sa minorité n'était pas à remettre en cause.

Le ministère public sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 411 du code civil, ne peut bénéficier de l'ouverture d'une tutelle déferée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance que le mineur dont la tutelle reste vacante ;

que la preuve de la minorité constitue un préalable à l'examen de la vacance de la tutelle du jeune du fait de son isolement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 47 du code civil, "Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité" ;

Attendu que la circulaire du Ministère de la Justice du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers prévoit que 'les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci' ; que cette circulaire ajoute que 'l'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices : entretien conduit avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire ; vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil ; si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du Parquet' ;

Attendu qu'en l'espèce, les résultats de l'évaluation permettent de conclure à la minorité de l'intéressé ;

que, sur l'extrait du jugement supplétif, s'il est vrai, comme le fait remarquer l'appelant, que la date en tête et celle en fin de document ne sont pas les mêmes (il s'agit respectivement des 6 et 8 avril), c'est en raison du fait que la première date correspond à la date de l'audience au tribunal civil de Kayes et la deuxième à la date de rédaction de l'extrait conforme ; que l'absence d'un 'et' entre le 'trente' et le 'un' de la date du 31 décembre, ne peut s'analyser en une faute d'orthographe qui enlèverait toute crédibilité à la validité du document considéré ;

Attendu que M. M. S. remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'ouverture d'une tutelle d'Etat déferée à l'Aide sociale à l'enfance du Département de Saône et Loire par application de l'article 411 du code civil ;

qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée ;

PAR CES MOTIFS

la cour,

DÉBOUTE le Conseil départemental de Saône et Loire de ses demandes ;

CONFIRME l'ordonnance déferée ;

DIT que les dépens resteront à la charge du Trésor public.